

not invented by us. Great peoples in history, in many wars, have remained neutral; and when I say "great" I am not referring solely to the greatness of power. A living example of neutrality is furnished by Switzerland, that small but noble country, in which men of French, Italian and German race live in peace, and which ever since the Congress of Vienna has possessed the right to neutrality.

That is what we were doing; but I might also ask where the Russian citizens of the Union of Soviet Socialist Republics were when the so-called hordes of Hitler overran Poland, destroyed Czechoslovakia, occupied Austria and invaded and conquered France. We in our country were exercising the right of neutrality in the same way as the Union of Soviet Socialist Republics, in the situation to which I have referred.

The PRESIDENT: The next meeting will be held at 3 p.m. this afternoon.

The meeting rose at 1.10 p.m.

NINETY-FIRST PLENARY MEETING

Held in the General Assembly Hall at Flushing Meadow, New York, on Tuesday, 23 September 1947, at 3 p.m.

President: Mr. O. ARANHA (Brazil).

20. Continuation of the discussion of the report of the General Committee and adoption of the provisional agenda (document A/392)

The PRESIDENT: I call on the representative of Yugoslavia.

Mr. LEONTIC (Yugoslavia): The Yugoslav delegation supports the proposition made at the ninetieth plenary meeting by Mr. Vyshinsky in connexion with the agenda and is opposed to the inclusion of item 5 of the supplementary list of items (document A/369) in the agenda of the second session of the Assembly. This item contains two identical proposals submitted by the Governments of Argentina, Bolivia, Costa Rica, Panama, Paraguay, the Dominican Republic, Uruguay and Honduras, which are called "suggestions" for the revision of the Peace Treaty with Italy.

The Yugoslav delegation takes this stand for the following reasons: Article 107 of the Charter lays down the principle that action taken as a result of the peace treaties of the Second World War shall not be governed by the principles of the Charter because the countries concerned are responsible for the treaties. Consequently, the terms of the Peace Treaty with Italy cannot be discussed be-

rester dans la neutralité qui n'a pas été inventée par nous. Au cours de nombreuses guerres, de grands peuples de l'histoire sont demeurés neutres, et quand je dis grands, je ne pense pas seulement à ceux qui sont grands par la puissance. Il existe un exemple vivant de neutralité, c'est la Suisse, ce peuple petit mais noble, où des hommes de race française, de race italienne et de race allemande vivent en paix et ont acquis, dès l'époque du Congrès de Vienne, le droit à la neutralité.

Nous étions chez nous, mais je pourrais aussi demander où étaient les citoyens russes de l'Union des Républiques socialistes soviétiques lorsque ce qu'on a appelé les hordes d'Hitler écrasèrent la Pologne, détruisirent la Tchécoslovaquie, occupèrent l'Autriche et envahirent et dominèrent la France. Nous, nous étions dans notre pays, en vertu du droit de neutralité, dans les mêmes conditions où l'Union des Républiques socialistes soviétiques appliquait ce droit dans les circonstances auxquelles je fais allusion.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): La prochaine séance aura lieu cet après-midi à 15 heures.

La séance est levée à 13 h. 10.

QUATRE-VINGT-ONZIÈME SEANCE PLENIERE

Tenue dans la salle de l'Assemblée générale à Flushing Meadow, New-York, le mardi 23 septembre 1947, à 15 heures.

Président: M. O. ARANHA (Brésil).

20. Suite de la discussion du rapport du Bureau de l'Assemblée et adoption de l'ordre du jour provisoire (document A/392)

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): La parole est au représentant de la Yougoslavie.

M. LEONTIC (Yougoslavie) (*traduit de l'anglais*): La délégation yougoslave appuie la proposition présentée au cours de la quatre-vingt-dixième séance par M. Vychinsky au sujet de l'ordre du jour et elle est opposée à l'inclusion du point 5 de la liste supplémentaire des questions (document A/369) dans l'ordre du jour de la deuxième session de l'Assemblée générale. Ce point 5 comprend deux propositions identiques soumises par les Gouvernements de l'Argentine, de la Bolivie, de Costa-Rica, de Panama, du Paraguay, de la République Dominicaine, de l'Uruguay et du Honduras qui portent le nom de "suggestions" en vue de la révision du Traité de paix avec l'Italie.

L'attitude de la délégation yougoslave est motivée par les raisons suivantes: L'Article 107 de la Charte établit nettement le principe qu'aucune action entreprise comme suite des traités de paix consécutifs à la seconde guerre mondiale ne sera affectée par les dispositions de la Charte parce que ce sont les pays intéressés qui ont la responsabilité des traités de paix. En conséquence, les termes

fore this forum. As far as it was necessary, possible, and just, the signatories of the Peace Treaty, when concluding it, gave due consideration to all the objectives and the real conditions of all the parties concerned, including Italy, and this was expressly stated in the preamble of the Treaty. All further steps to be taken in connexion with the Peace Treaty are within the competence of the contracting parties only.

I think it is not necessary to deal at length with this subject after the very eloquent speech by the representative of Ethiopia made during the last meeting. I do not think it necessary to speak here about injustice after so many speeches by representatives whose countries were members of the League of Nations during the Italian invasion of Ethiopia, and after so many speeches by representatives of States Members of the United Nations, during the Second World War.

This change of mind and feeling of our war allies does not affect our understanding of justice. In this connexion, I wish only to express once again that we never act in the spirit of vengeance.

The Yugoslav delegation also considers that the forty-fifth item of the agenda could not and should not be put on the agenda of the General Assembly, for several reasons.

This item is identical with the Greek question which was the object of an inquiry by the Commission of Investigation concerning Greek Frontier Incidents established by the Security Council. This inquiry proved that the essence of the Greek question lies in the presence of foreign troops in Greece and in the systematic interference by the United Kingdom and the United States in the internal affairs of Greece since 1944.

The inquiry showed that the undemocratic regime brought to power by foreign intervention in 1944, and kept in power since, brought about a state of economic and civil war. Finally the inquiry showed that the only solution to the Greek question lies in the evacuation of foreign troops from Greece and in the putting to an end of foreign interference. This would enable the Greek people to organize their country according to their own needs and views with full independence and freedom. Such a democratic and independent Greece would, unlike the present Government of Greece, become a factor of peace and co-operation among the Balkan nations.

This question was on the agenda of the Security Council until 15 September 1947; at that time it was removed from the agenda in accordance with the proposal of the United States delegation. It must be borne in mind that it was removed not because it was not possible to find a solution in conformity with the interests of the Greek nation and in the interest of peace, but, on the contrary, because the United States delegation did not want such a solution to be found.

du Traité de paix avec l'Italie ne peuvent pas être discutés par cette Assemblée. Pour autant que cela a été nécessaire, possible et équitable, les signataires de ce Traité de paix, lorsqu'ils en ont discuté les termes, ont examiné avec toute l'attention voulue les intérêts et la situation réelle des parties intéressées, y compris l'Italie, et c'est ce qui a été expressément déclaré dans le préambule du Traité. Toutes mesures nouvelles à prendre à propos de ce Traité de paix relèvent de la seule compétence des parties contractantes.

Je crois qu'il n'est pas nécessaire que je m'étende sur ce sujet, après le discours si éloquent prononcé au cours de la séance précédente par le représentant de l'Ethiopie. Je ne pense pas qu'il soit nécessaire de parler ici d'injustice, après tous les discours prononcés par les représentants de pays qui étaient Membres de la Société des Nations lors de l'invasion de l'Ethiopie par l'Italie, ou par les représentants d'Etats Membres des Nations Unies, au cours de la deuxième guerre mondiale.

Ce changement de mentalité et de sentiment de nos Alliés ne modifie nullement notre façon de comprendre la justice. A ce sujet, je désire souligner, une fois encore, que nous n'agissons jamais dans un esprit de vengeance.

La délégation yougoslave considère, d'autre part, que le point 45 ne peut pas et ne doit pas être inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale et ceci pour plusieurs raisons.

Ce point coïncide avec la question grecque qui a fait l'objet d'une enquête de la part de la Commission d'enquête sur les incidents survenus à la frontière grecque, établie par le Conseil de sécurité. Cette enquête a prouvé que le fond même de la question grecque n'existe qu'en raison de la présence de troupes étrangères en Grèce et de l'ingérence systématique du Royaume-Uni et des Etats-Unis dans les affaires intérieures de la Grèce depuis 1944.

L'enquête a démontré que le régime non démocratique institué en 1944 grâce à l'intervention étrangère et qui s'est constamment maintenu depuis cette époque, a conduit la Grèce à un état de guerre économique et de guerre civile. Enfin, l'enquête a fait apparaître que la seule solution possible de la question grecque consiste à retirer les troupes étrangères du territoire de la Grèce et à mettre fin à l'ingérence étrangère, ce qui permettrait au peuple grec d'organiser son pays selon ses besoins et ses désirs, en toute indépendance et liberté. Une Grèce démocratique et indépendante, à l'encontre de l'actuel Gouvernement, deviendrait un facteur de paix et de coopération entre les nations balkaniques.

La question grecque a figuré à l'ordre du jour du Conseil de sécurité jusqu'au 15 septembre 1947; à cette date, elle a été rayée de l'ordre du jour à la suite d'une proposition de la délégation des Etats-Unis. Il ne faut pas oublier que cette question a été supprimée de l'ordre du jour, non parce qu'il était impossible de trouver une solution conforme aux intérêts du peuple grec et favorable au maintien de la paix, mais au contraire parce que la délégation des Etats-Unis ne voulait pas qu'une telle solution soit trouvée.

The present proposal of the United States delegation that this question should be placed on the agenda of the General Assembly is considered by the Yugoslav delegation to be a manoeuvre, a blow to the Security Council and an attempt to reach a solution which would have no connexion whatever with the solution of the Greek question on the basis of proven facts and in accordance with the interests of peace.

For the reasons stated, the Yugoslav delegation was opposed to this action of the United States delegation in the Security Council, although it has stressed and still stresses, that it has no reason to fear a public and fundamental discussion of the Greek question.

The opposition of the Yugoslav delegation is based on a question of principle; it is motivated by the necessity to strengthen and not weaken or by-pass the Security Council, by the necessity to strengthen and not weaken the co-operation among the great Powers and by the necessity to solve all important questions—the Greek question being one of them—in accordance with the interests of the Greek people and the interests of peace.

By following a different path, as does the United States delegation supported by certain other delegations, one arrives at opposite results: the weakening of the Security Council and the weakening of co-operation among the nations while, at the same time, the Greek people continue to live in a state comparable to that of occupation, because of the presence of foreign troops and continuous foreign interference. For the reasons given, the Yugoslav delegation stresses once more its opposition to the placing of item 45 on the agenda of the General Assembly.

The United States delegation has also submitted a proposal for the creation of a permanent committee which would, in the period between the sessions of the General Assembly, carry out the functions of the General Assembly as laid down in Article 11 and Article 14 of the Charter, articles to which the head of the United States delegation expressly referred in his speech during the course of the general debate at the eighty-second plenary meeting.

The Yugoslav delegation opposes the placing of this proposal on the agenda for the following reasons:

(1) Because the proposed permanent committee, owing to the scope of its competence and its manner of functioning, is not a subsidiary organ such as is foreseen by Article 22 of the Charter, but an organ which is to take over in part the functions of the General Assembly itself;

(2) Because the creation of such a committee amounts to the founding of a new separate organ of the United Nations over and above the organs envisaged by Article 7 of the Charter.

Consequently, the proposal of the United States delegation is in contradiction to the pro-

La proposition actuelle de la délégation des Etats-Unis d'inscrire cette question à l'ordre du jour de l'Assemblée générale est considérée par la délégation yougoslave comme une manoeuvre destinée à porter un coup à l'autorité du Conseil de sécurité et comme une tentative d'aboutir à une solution qui serait sans aucun rapport avec une solution du problème grec reposant sur les faits établis et conforme aux intérêts de la paix.

Pour toutes ces raisons, la délégation yougoslave s'est opposée à l'action ainsi entreprise par la délégation des Etats-Unis au Conseil de sécurité, bien qu'elle ait souligné, comme elle continue à le faire, qu'elle n'a aucune raison de craindre une discussion publique sur le fond de la question grecque.

L'opposition de la délégation yougoslave est fondée sur une question de principe; elle est motivée par la nécessité de renforcer et non pas d'affaiblir ou de tenir à l'écart le Conseil de sécurité, par la nécessité de renforcer et non pas d'affaiblir la coopération entre les grandes Puissances, et par la nécessité de régler toutes les questions importantes, au nombre desquelles figure la question grecque, conformément aux intérêts du peuple grec et aux intérêts de la paix.

En adoptant une ligne de conduite différente, comme le fait la délégation des Etats-Unis, appuyée par certaines autres délégations, on arriverait à des résultats opposés, l'affaiblissement de l'autorité du Conseil de sécurité et de la coopération entre les nations, tandis qu'en même temps le peuple grec continuerait à vivre dans un état comparable à celui de l'occupation, par suite de la présence de troupes étrangères et de l'ingérence continue de l'étranger dans sa vie nationale. Pour toutes ces raisons, la délégation yougoslave affirme, une fois encore, son opposition à l'inscription du point 45 à l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

La délégation des Etats-Unis a soumis une proposition tendant à la création d'une commission permanente qui, entre les sessions de l'Assemblée générale, s'acquitterait des fonctions de cette dernière, telles qu'elles sont prévues aux Articles 11 et 14 de la Charte, Articles auxquels le chef de la délégation des Etats-Unis a fait expressément allusion dans le discours qu'il a prononcé au cours de la discussion générale lors de la quatre-vingt-deuxième séance plénière.

La délégation yougoslave s'oppose à l'inscription de cette proposition à l'ordre du jour, pour les raisons suivantes:

1^é La commission permanente que l'on se propose de créer, compte tenu de la portée de sa compétence et des conditions dans lesquelles elle fonctionnerait, n'est pas un organe subsidiaire tel que ceux que prévoit l'Article 22 de la Charte, mais un organe chargé d'assumer en partie les fonctions de l'Assemblée générale elle-même;

2^é L'institution d'une telle commission équivaut à la création, au sein de l'Organisation des Nations Unies, d'un nouvel organe distinct qui viendrait s'ajouter à ceux que prévoit l'Article 7 de la Charte.

En conséquence, la proposition de la délégation des Etats-Unis est en contradiction avec les

visions of the Charter; and this being so, the said proposal cannot be placed on the agenda of the General Assembly.

The motive for this proposal expressed by the head of the United States delegation in his aforementioned speech, as well as the circumstances leading to it, clearly indicate that the proposal for creating such a new organ, over and above the organs provided for by the Charter, constitutes an attempt to circumvent the guarantees and the procedure contained in the provisions of the Charter for carrying out the functions of the United Nations with regard to the General Assembly and the Security Council, and to transfer their competence to a new organ during the period between the sessions of the General Assembly.

Seen from this angle, this proposal constitutes a whole with the proposal concerning the abolition of the principle of unanimity of the permanent members of the Security Council, for the purposes of abolishing the guarantee of objectivity in the decisions of the United Nations and the guarantee provided for by the provisions of the Charter.

The principle of the unanimity of the five permanent members of the Security Council was the essential condition for the founding of the United Nations. The same principle of the unanimity of the five permanent members of the Security Council is a basic condition for the survival of the United Nations. Nevertheless, this proposal, as well as the proposal concerning the calling of a conference for the abolition of the veto, obviously pursues the same aim, namely, to create by devious means a new organization different from the one which was founded by the acceptance of the Charter on 26 June 1945, in San Francisco. The new organization would become the tool of one State or of a group of States which would, through the unilateral use of this instrument, inevitably endanger peace.

The PRESIDENT: I call on the representative of China.

Mr. TSIANG (China): I wish to state the position of the Chinese delegation with regard to the question of the independence of Korea. During the discussion of this topic in the General Committee, my delegation stated the legal aspect of problem. It would be unnecessary for me to repeat the argument we advanced during the Committee discussion. I simply wish to say that my delegation welcomes a discussion of the question during this General Assembly.

In compliance with the Charter, the Powers responsible have all agreed that Korea should become an independent nation as soon as possible. That result has been delayed. The problem is now deadlocked. It seems to us unfair that the Korean people should be penalized for reasons for which they are not responsible. At the present moment, if we are going to get an action on this problem, it will depend on recommendations from this Assembly.

dispositions de la Charte; c'est pourquoi elle ne peut pas être portée à l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

Les raisons qui ont inspiré cette proposition, et que le chef de la délégation des Etats-Unis a exposées dans le discours que j'ai mentionné, aussi bien que les circonstances qui ont conduit à la formuler, montrent clairement que cette proposition de créer un organe nouveau de ce genre, en plus de ceux prévus par la Charte, constitue une tentative de se soustraire aux garanties et à la procédure établies par les dispositions de la Charte pour l'accomplissement des fonctions de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, et de transférer la compétence de ces deux organes à un nouvel organe siégeant entre les sessions de l'Assemblée générale.

Vue sous cet angle, cette proposition se rattache à celles qui visent l'abolition de la règle de l'unanimité des membres permanents du Conseil de sécurité, dans le dessein de supprimer la garantie de l'objectivité des décisions prises par l'Organisation des Nations Unies et la garantie prévue dans les dispositions de la Charte.

Le principe de l'unanimité des cinq membres permanents du Conseil de sécurité a été la condition essentielle de la création de l'Organisation des Nations Unies. Ce même principe de l'unanimité des cinq membres permanents du Conseil de sécurité est une condition fondamentale si l'on veut permettre à l'Organisation de survivre. Cependant, cette proposition poursuit manifestement le même but que la proposition concernant la convocation d'une conférence pour la suppression du veto, c'est-à-dire celui de créer, par des moyens détournés, une nouvelle organisation différente de celle qui a été créée par l'adoption de la Charte, le 26 juin 1945, à San-Francisco. Cette nouvelle organisation deviendrait l'instrument d'un Etat, ou d'un groupe d'Etats qui, par l'utilisation unilatérale de cet instrument, mettrait fatalement en danger la paix internationale.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): La parole est au représentant de la Chine.

M. TSIANG (Chine) (*traduit de l'anglais*): Je voudrais indiquer la position de la délégation chinoise sujet de la question de l'indépendance de la Corée. Au cours du débat qui a eu lieu sur cette question au Bureau de l'Assemblée, ma délégation a exposé l'aspect juridique du problème. Il ne me sera pas nécessaire de répéter les arguments que nous avons fait valoir lors de ce débat. Je désire simplement déclarer que ma délégation est heureuse que cette question soit discutée au cours de la session actuelle de l'Assemblée générale.

Les Puissances responsables ont toutes admis, en conformité des principes de la Charte, que la Corée devra devenir le plus tôt possible une nation indépendante. Cette indépendance a été différée, la question est maintenant dans une impasse. Il nous semble injuste de punir le peuple de la Corée en raison d'un état de choses dont il n'est pas responsable. A l'heure actuelle, les mesures que l'on pourra décider de prendre en ce qui concerne ce problème résulteront des recommandations de l'Assemblée.

Mr. DELBOS (France) (*translated from French*): The French delegation is divided between two points of view.

First, there is the sympathy we feel for Italy, which has already been expressed from this rostrum by Mr. Bidault and by my colleague, Mr. Jules Moch, in the General Committee. Thus we are sincerely anxious to see Italy admitted as a Member of the United Nations.

And yet we are moved by another consideration: the belief that treaties are sacrosanct. The principle of the permanence of treaties is one to which France is deeply attached. We have suffered too much in our history—and in our recent history—from treaty violations, not to consider that if we get ourselves involved in premature revisions, the gravest consequences may follow not only for our own country but also for the peace of the world.

Furthermore, if we believe in a general way that treaties should not be revised carelessly or too hastily—and, in this case, hasty is the word, since the Peace Treaty with Italy has hardly been ratified more than a few days—it would be an odd procedure, as the USSR representative, I think, has pointed out, to revise a treaty almost before the ink with which it was signed had dried.

But this consideration apart, we must remember that the Assembly can decide its own agenda, and that any question can and must be raised in it if the majority so requests. That is why, in our desire not to take an unfriendly attitude towards Italy, and at the same time not to oppose what we believe to be the will of the majority, we shall abstain when this vote is taken. May I say again that this abstention signifies, on the one hand, our fundamental opposition to treaty revision in general, and, on the other, the sympathy toward Italy which we have already expressed.

The PRESIDENT: I call on the representative of the United Kingdom.

Sir Hartley SHAWCROSS (United Kingdom): I desire to make clear the position of the United Kingdom Government in regard to these items on the agenda. In particular, I want to state the position of my country in regard to the proposal that the Assembly should consider the Italian Treaty.

The United Kingdom has never concealed the fact that it does not regard the Italian Treaty as embodying an ideal arrangement. Its negotiation was, unfortunately, a protracted and difficult process. Nor do we exclude the possibility that at some time hereafter Italy may wish to make representation to the contracting Powers and possibly, thereafter, even to this Assembly in regard to certain of the articles in the Treaty. If that should happen, no doubt the matter would have to receive proper consideration. But the Treaty has only just been signed and ratified, and we feel bound to say that, like the French Government,

M. DELBOS (France): La délégation française est partagée entre deux sentiments.

La premier est sa sympathie pour l'Italie, déjà exprimée par M. Bidault, à cette tribune, et par M. Jules Moch, mon collègue, au Bureau. C'est ainsi que nous souhaitons d'un cœur sincère l'admission de l'Italie comme Membre de l'Organisation des Nations Unies.

Cependant, un autre sentiment nous anime: c'est celui qui consiste à penser que les traités sont sacrés. Le principe de la stabilité des traités est un de ceux auxquels la France est profondément attachée. Nous avons trop souffert dans notre histoire — et dans une histoire récente — des violations des traités pour ne pas considérer que, si nous mettons le doigt dans l'engrenage de révisions prématurées, il pourrait en résulter, non seulement pour notre pays mais aussi pour la paix du monde, les plus graves conséquences.

De plus, si nous estimons, d'une manière générale, que les traités ne doivent pas être révisés d'une façon imprudente et trop hâtive — et c'est bien le cas de le dire, puisqu'il y a quelques jours à peine que le Traité de paix avec l'Italie a été ratifié — il serait singulier, ainsi que l'a déclaré, si je ne me trompe, le représentant soviétique, qu'on revisât un traité alors que l'encre avec laquelle on l'a signé est à peine séchée.

Mais, cette considération mise à part, nous ne voulons pas oublier que l'Assemblée est maîtresse de son ordre du jour et que toutes les questions peuvent et doivent être évoquées devant elle lorsque la majorité le demande. C'est pourquoi, dans notre désir d'éviter de prendre une position hostile à l'Italie, et en même temps de ne pas nous opposer à ce que nous croyons être le sentiment de la majorité, nous nous abstenons dans ce vote, en répétant que cette abstention traduit, d'une part, notre hostilité de fond sur l'ensemble du problème de la révision des traités et, d'autre part, la sympathie que nous avons déjà manifestée envers l'Italie.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je donne la parole au représentant du Royaume-Uni.

Sir Hartley SHAWCROSS (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): Je tiens à préciser la position du Gouvernement du Royaume-Uni au sujet des points de l'ordre du jour dont nous discutons en ce moment. En particulier, je veux définir la position de mon pays en ce qui concerne la proposition d'examen par l'Assemblée du Traité de paix avec l'Italie.

Le Royaume-Uni n'a jamais caché qu'il ne considère pas ce Traité de paix avec l'Italie comme un accord idéal. Les négociations ont été, malheureusement, difficiles et elles ont traîné en longueur. D'autre part, nous n'excluons pas la possibilité que l'Italie ne désire, un jour prochain, présenter des observations, sur certaines dispositions de ce Traité, aux Parties contractantes ou même à cette Assemblée. Si cela devait arriver, il est hors de doute que cette question devra recevoir l'attention requise. Mais ce Traité vient à peine d'être signé et ratifié, et nous nous trouvons dans l'obligation de dire, comme le Gouvernement

we entertain grave doubts whether it is in the interest of Italy or of the other contracting Parties or, indeed, of the United Nations as a whole to raise the question of the Treaty at this stage before this Assembly.

None the less, while we are not able to support the proposal that the matter should be canvassed before this Assembly at this time, the Assembly does appear to us to be legally competent to consider the matter, if it considers it desirable to do so.

As an interested party, as a signatory to the Treaty, we do not think it would be right to interpose our vote in order to prevent a discussion which, whether well-advised or not, we believe to be within the rights of the Assembly. In those circumstances, we do not think it useful to consider, as other representatives have sought to do, the part played by Italy in the war or the part played by other States which sought to raise this matter at a time when Italy was engaged in active warfare. These seem to us to be considerations which are quite beside the point. We indicate only that this Treaty having been concluded, however reluctantly, we would not favour any discussion of its revision now.

On the other hand, we cannot deny the rights of other Powers, if they are advised to take a contrary view, to raise the matter. We shall therefore abstain from recording any vote upon it.

So far as the other items are concerned—Korea, Greece, the proposed interim committee—I only desire to say this: while, no doubt, there are, in the case of these proposals, important arguments to be raised on both sides, arguments which will merit the most careful consideration, we feel that discussion of these matters is well within the competence of the Assembly; for they are matters of grave importance and it is right that they should be canvassed before the Assembly.

When the time comes for the Assembly to discuss them, we shall listen—I hope with minds open to conviction—to the arguments which may be raised, from whatever source they come, and we shall try to give a decision according to our view of what the merits may be in each case. But we can see no legal ground, no ground under the Charter, no ground under our rules of procedure, which would justify us at this stage in exercising our vote to prevent these matters from receiving the fullest consideration by the Assembly.

The PRESIDENT: I call on the representative of the United States of America.

Mr. AUSTIN (United States of America): The United States is the initiator of two specific items that have been opposed here: namely, item 45, "Threats to the political independence and territorial integrity of Greece", which was recommended for inclusion on the agenda of this As-

français, que nous éprouvons des doutes très sérieux sur la question de savoir s'il est de l'intérêt de l'Italie ou des autres Parties contractantes, ou même de l'ensemble des Nations Unies, d'aborder la question de la révision du Traité en ce moment, devant l'Assemblée.

Néanmoins, bien que nous ne soyons pas en mesure d'appuyer la proposition tendant à ce que cette question soit discutée en ce moment par l'Assemblée générale, il nous semble que, juridiquement, celle-ci a le droit d'étudier ce problème, si elle juge bon de le faire.

En tant que signataires de ce Traité de paix, donc partie en la matière, nous pensons qu'il ne serait pas correct d'empêcher, par notre vote, une discussion à laquelle nous considérons, à tort ou à raison, que l'Assemblée a pleinement le droit de se livrer. Dans ces conditions, nous ne croyons pas utile d'examiner, comme certains représentants ont cherché à le faire, le rôle joué par l'Italie pendant la guerre ou par d'autres Etats qui ont cherché à soulever cette question à une époque où l'Italie était engagée d'une façon active dans le conflit. Il nous semble que ce sont là des points qui sont à côté de la question. Nous voulons simplement déclarer que ce Traité ayant été conclu, bien qu'avec beaucoup d'hésitations, nous ne serions partisans d'aucune discussion de sa révision à l'heure actuelle.

Mais, d'autre part, nous ne voulons pas dénier aux autres Puissances le droit de soulever cette question, si elles croient ne pas devoir partager notre point de vue. Dans ces conditions, nous nous abstiendrons de voter sur ce point.

Pour ce qui est des autres questions, celles de la Corée, de la Grèce, de la commission intérimaire proposée, je voudrais simplement dire ceci: pour chacune de ces propositions, il y a, sans aucun doute, d'importants arguments à faire valoir pour ou contre; ils mériteront tous d'être étudiés avec la plus extrême attention; nous estimons que la discussion de ces questions relève parfaitement de la compétence de l'Assemblée générale, car il s'agit de questions d'une portée considérable qu'il est normal d'étudier devant cette Assemblée.

Quand le moment sera venu pour l'Assemblée de les discuter, nous écouterons—sans idée préconçue, je l'espère—les arguments qui seront mis en avant, d'où qu'ils proviennent; nous essaierons dans chaque cas, de nous prononcer conformément à notre appréciation du fond même de chaque question. Mais nous ne trouvons, ni dans le droit international, ni dans la Charte, ni dans le règlement intérieur de l'Assemblée, aucune raison valable pour que, par l'exercice de notre droit de vote, nous empêchions l'Assemblée de consacrer à ces questions l'examen le plus complet.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): La parole est au représentant des Etats-Unis d'Amérique.

M. AUSTIN (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): La délégation des Etats-Unis est l'auteur des propositions tendant à porter à l'ordre du jour deux points particuliers contre lesquels on a soulevé ici des objections. Le premier point, qui figure sous le No 45, est intitulé: "Menaces à

sembly by a vote of twelve to two in the General Committee; and the item, "Establishment of an interim committee of the General Assembly on peace and security", which the General Committee recommended to the General Assembly for inclusion on the agenda by a vote of twelve to two.

I shall not review the Greek case because I feel sure that every member of this Assembly is quite familiar with what has occurred in the Security Council with respect to the Greek case, and is well informed that the Security Council is no longer seized of that issue; it voted to remove the question from its agenda so that the matter could be brought before the General Assembly.

Briefly, the reason the United States put these cases on the agenda is as follows: the question that we are now considering is not the extent to which the neighbours of Greece aided guerrillas in disturbing the peace and threatening the political independence and integrity of Greece. That is not the question. To determine whether this item should be on the agenda, it is only necessary to recognize a fact with which all the world is familiar, and before which the world trembles, in the hope that the United Nations may resolve the situation and prevent a small spark from becoming a conflagration. I shall not press the question at all, but I shall only submit to you that a majority of the Security Council has heard the report of a special Commission which investigated the facts on the spot. In that report a large majority of the members of the Commission recommended, or suggested that measures should be taken to establish a commission there in the hope that in the future these acts which have been characterized as a threat to the peace of the world, if repeated, might be stopped, and that this small country might be able to defend itself and to put itself in a position of true independence.

This is, of course, one of the objects of the United Nations. I cannot conceive of a case which is more entitled to be on the agenda of the General Assembly than the Greek case. After making the great promises to the whole world which it has made in its Charter, the General Assembly cannot afford to stand by as a mere spectator while a small Member of the United Nations is in danger of attack from abroad. If there is any one doctrine which runs through the entire Charter, it is the doctrine of security in which we have undertaken to support small States, as well as large, against aggression.

As regards the item objected to by Yugoslavia, the proposed interim committee, does it need an argument to show that the function of the General Assembly under Articles 11 and 14 and under Article 10 cannot possibly be performed when the General Assembly meets only once a year, unless

l'indépendance politique et à l'intégrité territoriale de la Grèce"; son inscription à l'ordre du jour de cette Assemblée a été recommandée par le Bureau, par 12 voix contre 2. Le second point est intitulé: "Institution d'une commission temporaire de l'Assemblée générale chargée des questions de la paix et de la sécurité"; son inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée générale a été également recommandée par le Bureau, par 12 voix contre 2.

Je ne vais pas procéder à une revue du cas de la Grèce, car je suis certain que tous les membres de cette Assemblée sont parfaitement au courant de ce qui s'est passé au Conseil de sécurité à ce sujet, et qu'ils savent également que celui-ci ne se trouve plus saisi de la question; il l'a en effet rayée de son ordre du jour à la suite d'un vote, afin que l'Assemblée générale puisse en être saisie.

Voici, en bref, les raisons pour lesquelles les États-Unis ont demandé l'inscription des points en question à l'ordre du jour: la question qui nous occupe maintenant n'est pas de savoir dans quelle mesure les pays voisins de la Grèce ont aidé les guérillas à troubler la paix et à menacer l'indépendance politique et l'intégrité territoriale de ce pays. La question qui nous occupe est tout autre. Pour déterminer si le point relatif à la Grèce doit figurer à l'ordre du jour, il suffit de reconnaître l'existence d'un fait que personne n'ignore et qui fait frémir tout le monde, dans l'espoir que les Nations Unies pourront apporter une solution à la situation et empêcher que cette petite étincelle ne provoque un embrasement général. Je n'insisterai pas sur la question. Je désire simplement signaler que la majorité des membres du Conseil de sécurité a entendu le rapport de la Commission spéciale envoyée sur place enquêter sur les faits, et que la majorité des membres de cette Commission a recommandé, ou suggéré, que des mesures soient prises en vue d'établir une commission en Grèce, afin de faire en sorte qu'il puisse être mis dorénavant un terme à ces faits, dont on estime que la répétition serait de nature à menacer la paix du monde et que ce petit pays soit à même de se défendre et de jouir d'une indépendance véritable.

Il s'agit là, de toute évidence, de l'un des buts des Nations Unies. Je ne peux concevoir une question qui soit désignée à plus juste titre que la question de la Grèce pour figurer à l'ordre du jour de l'Assemblée générale. Après les grandes promesses faites au monde entier dans la Charte des Nations Unies, l'Assemblée générale ne saurait se contenter du rôle de simple spectateur tandis qu'un petit Etat Membre de l'Organisation est en danger d'être attaqué du dehors. S'il est une doctrine que l'on retrouve constamment d'un bout à l'autre de la Charte, c'est bien celle de la sécurité, en vertu de laquelle nous nous sommes engagés à protéger tous les États, les petits comme les grands, contre l'agression.

En ce qui concerne le point contre lequel la Yougoslavie a soulevé des objections, à savoir celui qui a trait à la commission intérimaire envisagée est-il besoin de démontrer qu'il est impossible à l'Assemblée générale de s'acquitter des fonctions qui lui sont dévolues aux termes des articles 11,

special sessions of the General Assembly are called? As a simple, reasonable method of performing its duty, is there anything that appears to the representatives more likely to enable the General Assembly to perform its function of helping to maintain order in the world than the creation of a body which will represent it continuously during the interval between sessions of the General Assembly?

That is what this proposal amounts to, and in making this proposal, we have asserted that it is not the intention of the United States, as its sponsor, to have this committee usurp any of the functions of the Security Council. Some people will accept our word for that. If the committee is formed, experience will prove that we have stated the matter exactly as it is.

The PRESIDENT: I call on the representative of Ecuador.

Mr. DURAN-BALLEN (Ecuador): I have just one word to say with regard to the report of the General Committee under consideration. It states that the delegation of Ecuador withdrew its item on the revision of the Peace Treaty with Italy.

As our intention does not appear very clear in the report, I wish to say that what we requested in the General Committee was that since the committee first voted for the item suggested by Argentina and Honduras, and approved it, we considered it unnecessary to vote on our item, the purpose of which was practically the same. Consequently, we shall vote in favour of the suggestion approved by the General Committee.

As some doubts were raised in the debate of the General Committee regarding the inconsistency of the original wording of this item, "Revision of the Peace Treaty with Italy in order that the interested Powers accept the consideration of amendments to the present terms of the Treaty", with the Preamble of the Charter of the United Nations, the delegation of Ecuador wishes to place on record that Ecuador considers, as has been expressed on previous occasions, that the revision of treaties is in no way contradictory to the Charter of the United Nations, Article 14 of which is sufficiently comprehensive to include the case of revision of treaties.

We all remember the explanation given on this point by Senator Vandenberg, the representative of the United States of America, at the San Francisco Conference.¹ Furthermore, the Charter, in this matter, not only kept but improved the doctrine embodied in Article 19 of the Covenant of the League of Nations. Respect for international treaties obviously excludes their unilateral amendment or rejection, but not their revision by pacific and legal means.

¹ See verbatim minutes of the seventeenth meeting of International Organization.

14 et 10, si elle ne se réunit qu'une fois par an, à moins qu'on ne convoque des sessions extraordinaires? En fait de moyen simple et raisonnable de s'acquitter d'une tâche, en est-il un autre que les délégués estiment plus propre à permettre à l'Assemblée générale de remplir la mission qui consiste à maintenir l'ordre dans le monde, qu'un organisme se représentant en permanence entre ses sessions régulières?

Voilà à quoi revient la proposition dont il s'agit. En la formulant nous avons précisé qu'il n'entrait pas dans les intentions de la délégation des États-Unis, son auteur, que la commission envisagée empiétât sur l'une quelconque des attributions du Conseil de sécurité. Il est des gens qui nous croiront sur parole. L'expérience, au cas où la commission serait créée, établira que nous avons exposé la question avec exactitude.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): La parole est au représentant de l'Équateur.

M. DURAN-BALLEN (Équateur) (*traduit de l'anglais*): Je n'ai qu'un mot à dire au sujet du rapport du Bureau qui nous occupe. Il y est déclaré que la délégation de l'Équateur a retiré le point qu'elle avait proposé concernant la révision du Traité de paix avec l'Italie.

Étant donné que notre intention ne ressort pas clairement du rapport, je voudrais préciser que nous avons déclaré, au sein du Bureau, que, le point proposé par l'Argentine et le Honduras ayant déjà été adopté à la suite d'un vote, il devenait inutile de mettre aux voix le point dont nous avons proposé l'inscription et qui tendait pour ainsi dire au même but. Nous voterons donc pour la proposition adoptée par le Bureau.

Étant donné que, lors des délibérations du Bureau, des doutes ont été exprimés quant à l'harmonie de la première rédaction de ce point, "Révision du Traité de paix avec l'Italie de manière que les Puissances intéressées acceptent de prendre en considération les amendements des termes du Traité actuel", avec le Préambule de la Charte des Nations Unies, la délégation de l'Équateur tient à ce que le compte rendu de la séance fasse mention du fait que l'Équateur considère, ainsi que sa délégation l'a déclaré précédemment à plusieurs reprises, que la révision du Traité n'est en aucune façon en contradiction avec la Charte des Nations Unies, dont l'Article 4 renferme des stipulations suffisamment larges pour inclure le cas de la révision des traités.

Nous avons tous présentes à l'esprit les précisions données sur ce point par le Sénateur Vandenberg, représentant des États-Unis d'Amérique, à la Conférence de San-Francisco.¹ En outre, la Charte, à cet égard, a non seulement conservé, mais encore amélioré la doctrine contenue dans l'Article 19 du Pacte de la Société des Nations. Le respect des obligations découlant des traités internationaux proscrit évidemment toute modification ou dénonciation unilatérale, mais non pas une révision par des voies pacifiques et juridiques.

¹ Document non publié en français.

The PRESIDENT: I call on the representative of Chile.

Mr. SANTA CRUZ (Chile) (*translated from Spanish*): The Chilean delegation wishes to state that, for the reasons it gave during the discussion in the General Committee, which are the same as those just expressed by the representatives of France and Great Britain, it will abstain from voting upon the inclusion of the item concerning the Peace Treaty with Italy.

The PRESIDENT: I hope we shall now be able to pass on to the vote and that no other member will continue the debate.

The representatives will notice that objections have been raised to the inclusion in the agenda of some items recommended by the General Committee. These items are: "The problem of the independence of Korea", "Suggestions to countries concerned with the Peace Treaty with Italy", "Threats to the political independence and territorial integrity of Greece". These are the only three items which elicited objections and discussion. They are items 60, 46 and 45 of document A/392.

As there is no objection to the remaining items, I shall consider them approved by the General Assembly for inclusion in the agenda.

We are going to vote on the inclusion of item 60 in the agenda.

Mr. BARTOS (Yugoslavia) (*translated from French*): I ask for a vote to be taken by roll-call.

A vote was taken by roll-call. The result of the vote was as follows:

In favour: Argentina, Australia, Belgium, Brazil, Canada, Chile, China, Colombia, Costa Rica, Cuba, Denmark, Dominican Republic, Ecuador, El Salvador, France, Greece, Guatemala, Haiti, Honduras, Iceland, India, Iran, Liberia, Luxembourg, Mexico, Netherlands, New Zealand, Nicaragua, Norway, Panama, Paraguay, Peru, Philippines, Siam, Sweden, Turkey, Union of South Africa, United Kingdom, United States of America, Uruguay, Venezuela.

Against: Byelorussian Soviet Socialist Republic, Czechoslovakia, Poland, Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of Soviet Socialist Republics, Yugoslavia.

Abstaining: Afghanistan, Egypt, Ethiopia, Iraq, Lebanon, Saudi Arabia, Syria.

Absent: Bolivia.

Item 60 was adopted for inclusion in the agenda by 41 votes to 6, with 7 abstentions, one delegation being absent.

The PRESIDENT: We shall now vote on whether item 46 should be included in the agenda.

Item 46 was adopted for inclusion in the agenda by 22 votes to 8, with 19 abstentions.

The PRESIDENT: Members will now vote on the inclusion of item 45 concerning threats to the

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): La parole est maintenant au représentant du Chili.

M. SANTA-CRUZ (Chili) (*traduit de l'espagnol*): La délégation du Chili désire signaler que, pour les raisons qu'elle a exposées au cours des discussions au Bureau de l'Assemblée et qui sont les mêmes que celles que viennent d'indiquer les représentants de la France et de la Grande-Bretagne, elle s'abstiendra de se prononcer sur l'inscription à l'ordre du jour de la question du Traité de paix avec l'Italie.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): J'espère que nous allons maintenant pouvoir passer au vote, et qu'aucun autre orateur n'a l'intention d'intervenir.

Comme les membres de l'Assemblée le savent, des objections ont été soulevées contre l'inscription à l'ordre du jour, recommandée par le Bureau, de certains points. Ces points sont les suivants: "Question de l'indépendance de la Corée", "Suggestions à l'attention des Etats intéressés au Traité de paix avec l'Italie" et "Menaces à l'indépendance politique et à l'intégrité territoriale de la Grèce". Ce sont les seuls qui ont donné lieu à des objections et provoqué une discussion; ils figurent respectivement, dans le document A/392, sous les numéros 60, 46 et 45.

Etant donné que les autres points n'ont donné lieu à aucune objection, je considère que l'Assemblée générale adopte leur inscription à son ordre du jour.

Nous allons mettre aux voix l'inscription de l'article 60 à l'ordre du jour.

M. BARTOS (Yougoslavie): Je demande qu'il soit procédé au vote par appel nominal.

Le vote a lieu par appel nominal et donne les résultats suivants:

Votent pour: Argentine, Australie, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa-Rica, Cuba, Danemark, République Dominicaine, Equateur, Salvador, France, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Islande, Inde, Iran, Libéria, Luxembourg, Mexique, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Norvège, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Siam, Suède, Turquie, Union Sud-Africaine, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Venezuela.

Votent contre: République socialiste soviétique de Biélorussie, Tchécoslovaquie, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

S'abstiennent: Afghanistan, Egypte, Ethiopie, Irak, Liban, Arabie saoudite, Syrie.

Absent: Bolivie.

L'inscription à l'ordre du jour du point 60 est adoptée par 41 voix contre 6 et 7 abstentions, une délégation étant absente.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je mets maintenant aux voix l'inscription à l'ordre du jour du point 46.

L'inscription à l'ordre du jour du point 46 est adoptée par 22 voix contre 8 et 19 abstentions.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Nous allons maintenant voter sur l'inscription à l'ordre

political independence and territorial integrity of Greece.

Item 45 was adopted for inclusion in the agenda by 38 votes to 6, with 9 abstentions.

The PRESIDENT: Now that the general agenda has been adopted, I have to submit for consideration the recommendation of the General Committee that the time-limit for the submission of new items for inclusion in the agenda should be midnight Monday, 29 September.

As there are no objections the proposal is adopted.

Allocation of agenda items to Committees

The PRESIDENT: We come now to Part III of the report, concerning the allocation of agenda items to the Committees. Is there any objection to the adoption of Part III?

I call on the representative of Yugoslavia.

Mr. BARTOS (Yugoslavia) (*translated from French*): The General Committee has proposed that the item submitted by the Yugoslav delegation under the title, "Recommendations to be made to ensure the surrender of war criminals, traitors and quislings to the States where their crimes were committed", should be referred to the Sixth Committee, the Legal Committee. This decision was taken in spite of the fact that the Yugoslav delegation had previously suggested to the General Committee that this question should be referred to the First Committee, the Political and Security Committee. According to the interpretation of the rules of procedure the Yugoslav delegation has had no opportunity of taking part in the discussion on this question in the General Committee. As a result, it has not been able to explain to the General Committee the reasons why it proposed that this question should be placed on the agenda of the First Committee. These reasons are as follows.

The proposal of the Yugoslav delegation is essentially political, not juridical, in character. The question at issue is not extradition procedure, as some members of the General Committee mistakenly contend. Our proposal raises a question which might well be prejudicial to good international relations, in view of the fact that one of the fundamental declarations made during the war by the heads of Governments of the three great Powers has not been observed.

During the discussion, it has been objected that our proposal requires a prior definition of the idea embodied in the term "war criminal". The objection is ill-founded. The connotation of "war criminal" has already been defined in the General Assembly's resolution 3 (I) of 13 February 1946.¹ This resolution confirmed the Moscow Declaration and re-affirmed that the Hague Convention of 1907 respecting the laws and customs of war

¹ See Resolutions adopted by the General Assembly during the first part of its first session.

du jour du point 45, concernant les menaces à l'indépendance politique et à l'intégrité territoriale de la Grèce.

L'inscription à l'ordre du jour du point 45 est adoptée par 38 voix contre 6 et 9 abstentions.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): L'ordre du jour général étant maintenant adopté, je vais soumettre à l'examen de l'Assemblée la recommandation du Bureau tendant à fixer au 29 septembre, à minuit, la date d'expiration du délai imparti pour la présentation de nouveaux points à inscrire à l'ordre du jour.

En l'absence d'objection, la proposition est adoptée.

Répartition des points de l'ordre du jour entre les Commissions

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Nous abordons maintenant la troisième partie du rapport, relative à la répartition des points de l'ordre du jour entre les Commissions. Y a-t-il des objections à l'adoption de cette troisième partie?

La parole est au représentant de la Yougoslavie.

M. BARTOS (Yougoslavie): Le Bureau a proposé de renvoyer à la Sixième Commission, la Commission juridique, le point présenté par la délégation yougoslave sous le titre "Recommandations à formuler en vue d'assurer la remise des criminels de guerre, des traîtres et des quislings aux Etats sur les territoires desquels ils ont commis leurs crimes". Cette décision a été adoptée en dépit du fait que la délégation yougoslave avait préalablement suggéré au Bureau le renvoi de cette question à la Première Commission, la Commission des questions politiques et de sécurité. Conformément à l'interprétation du règlement intérieur, la délégation yougoslave n'a pas eu l'occasion de participer au débat sur cette question au sein du Bureau. En conséquence, elle n'a pas été en mesure d'expliquer au Bureau les raisons qui l'ont amenée à proposer l'inscription de cette question à l'ordre du jour de la première Commission. Ces raisons sont les suivantes.

La proposition de la délégation yougoslave est de nature essentiellement politique, non juridique. Il ne s'agit pas de discuter de la procédure d'extradition, selon la conception erronée défendue par certains membres du Bureau. Notre proposition soulève une question de nature à troubler les bons rapports entre les nations, du fait que l'on n'a pas observé une des déclarations fondamentales faite, au cours de la guerre, par les chefs des Gouvernements des trois grandes Puissances.

Au cours des débats, on a soulevé l'objection que notre proposition requiert la définition préalable de la notion de "criminel de guerre". Cette objection est mal fondée. La notion de "criminel de guerre" a déjà été déterminée par la résolution 3 (I) de l'Assemblée générale en date du 13 février 1946¹. Cette résolution a confirmé la Déclaration de Moscou et a réaffirmé que la Convention de La Haye de 1907 concernant les lois et coutumes de

¹ Voir les Résolutions adoptées par l'Assemblée générale pendant la première partie de sa première session.

was regarded as the general rule to be followed in this matter. There is therefore no question of establishing a definition or a juridical idea, as the definition and the idea are already established.

The protection of war criminals and the failure to extradite them even in cases where their guilt is not in doubt, are matters prejudicial to good international relations. If one adds that in some States it is common practice for war criminals, officially recognized as such even by the War Crimes Commission, to be allowed to hold important offices, it is clear that such action disturbs international peace and security. This threat to peace is all the greater because it is common knowledge that the persons concerned are the most ardent opponents of democracy. As a result, the support given to war criminals is primarily an act of political provocation directed against the peoples who suffered from their crimes and, for that very reason, engenders fresh political unrest.

The whole of this question is essentially political; it is likely to lead to political difficulties between nations and is therefore a question which affects peace and good international relations. This was also the view taken by the General Assembly on this question at its session in London. The problem was discussed in the First Committee, and on the proposal of that Committee the General Assembly adopted its resolution 3 (I) of 13 February 1946, thereby setting a precedent and establishing a special legal ruling. The logic of events demands, therefore, that the General Assembly should observe its own ruling and not take a contradictory decision. The substance of this matter has not changed since February 1946. On the contrary, the passing of time has only confirmed even more the view that the problem is essentially a political one. Experience has shown that the States which have not respected the resolution then adopted were exploiting the situation for political ends.

The Yugoslav delegation therefore proposes that the matter should be referred to the First Committee, that is, to the Political and Security Committee which drafted the resolution previously adopted, and which is the only body competent to investigate how far the resolution has been implemented and to determine the consequences of the failure to implement it. In substance this question was and still is political. I therefore move that this item should be placed on the agenda of the First Committee.

Sir Hartley SHAWCROSS (United Kingdom): This is a matter in which I personally and the United Kingdom delegation have some interest. We take the view that this is a matter which essentially ought to be dealt with in the cold detachment that we hope to find in the Legal Committee. The determination of who is a war criminal is essentially a legal matter which ought to be considered entirely apart from political considerations.

guerre est considérée comme la règle générale à suivre en la matière. Par conséquent, il ne s'agit pas d'établir une définition, une notion juridique, puisque cette définition et cette notion sont déjà établies.

La protection des criminels de guerre et leur non-extradition, même dans le cas où leur culpabilité n'a été aucunement contestée, est un phénomène qui trouble les bons rapports entre les nations. Si l'on ajoute à cela que, dans certains Etats, il est d'usage de permettre aux criminels de guerre reconnus officiellement comme tels, même par la Commission des crimes de guerre, l'exercice de fonctions importantes, il est clair que cette action trouble la paix et la sécurité internationales. Cette menace à la paix est d'autant plus grande que chacun sait qu'il s'agit d'éléments représentant l'âme de la lutte contre la démocratie. Par conséquent, le soutien donné aux criminels de guerre signifie en premier lieu une provocation politique dirigée contre les peuples qui ont été les victimes de leurs forfaits et, par cela même, crée une source de nouveaux troubles politiques.

Toute cette question a un caractère éminemment politique; elle est susceptible de provoquer des troubles politiques entre les peuples; c'est donc une question concernant la paix et les bons rapports entre les peuples. Telle fut du reste l'opinion qu'exprima l'Assemblée générale sur cette question, au cours de sa session de Londres. Ce problème a été l'objet de débats devant la Première Commission et, sur la proposition de cette Commission, l'Assemblée générale a adopté sa résolution 3 (I) du 13 février 1946, créant ainsi un précédent et se fixant une jurisprudence particulière. Il est dans la logique des choses que l'Assemblée générale observe sa propre jurisprudence et n'adopte pas de décision contradictoire. Le fond de l'affaire n'a pas changé depuis février 1946. Au contraire, le temps n'a fait que confirmer davantage l'opinion que ce problème est essentiellement politique. L'expérience a démontré que les Etats qui n'ont pas respecté la résolution adoptée exploitaient la situation à des fins politiques.

En conséquence, la délégation yougoslave propose le renvoi de la question à la Première Commission, c'est-à-dire à la Commission des questions politiques et de sécurité, qui a élaboré la résolution déjà adoptée. Elle seule est compétente pour étudier dans quelle mesure cette résolution a été appliquée et quelles sont les conséquences de sa non-application. Le fond de cette question était et reste de nature politique. Je demande donc que ce point soit placé à l'ordre du jour de la Première Commission.

Sir Hartley SHAWCROSS (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): Il s'agit actuellement d'une question qui présente, pour la délégation du Royaume-Uni et pour moi-même, quelque intérêt. Nous estimons qu'il s'agit là d'une question qui devrait essentiellement être traitée dans l'atmosphère de froide objectivité que nous espérons trouver au sein de la Commission des questions juridiques. La question de savoir qui est un criminel de guerre relève en effet essentiellement du domaine juridique et doit être examinée en dehors de toute considération politique.

We do not lend support to the view that a person's present political opinions may constitute grounds for considering him a war criminal. So far as the transfer of war criminals properly described is concerned, that is partly a matter of law and partly a matter of politics. We think it is necessary to consider objectively and from a legal point of view the extent of the obligations to transfer war criminals, and the circumstances in which it arises.

Now I do not deny for a moment, of course, that, unfortunately, political considerations have been introduced into this matter; but I am inclined to think that the Assembly will agree with me that the representative of Yugoslavia who has just spoken is quite as capable of giving expression to political as to legal views, and I am sure that my colleague, Mr. Vyshinsky, although a great jurist of world renown, would not, on suitable occasions, consider that he is prevented from expressing a political view. I must confess that I sometimes allow myself to express political views as well. The Assembly may rest content that if in the Legal Committee there are political considerations to which account ought to be given, they can be expressed and regard will be paid to them; but at the same time, it is important that the advice of the lawyers in that Committee should guide the ultimate decision, and we therefore recommend to the Assembly that this item should be retained on the agenda of the Sixth Committee.

The PRESIDENT: As there are no other speakers, I shall consider Part III, Allocation of agenda items to Committees, of document A/392 approved, with the exception of the proposal by the Yugoslav representative, on which we shall vote separately.

Now we shall vote on the proposal of the Yugoslav representative, which is that No. 9 of the items allocated to the Sixth Committee in document A/392 be transferred to the agenda of the First Committee.

The proposal was rejected by 33 votes to 8, with 4 abstentions.

The PRESIDENT: Tomorrow at Lake Success, at 11 a.m. there will be meetings of the Second and Fourth Committees, and the *Ad Hoc* Committee on Headquarters, and at 3 p.m. there will be meetings of the First, Third, Fifth and Sixth Committees.

I shall convene the *Ad Hoc* Committee on the Palestinian Question the day after tomorrow. We have to elect the Chairman of that Committee; and after the election of the Chairman, the Committee will arrange its own programme. Although this Assembly could now sit as the *Ad Hoc* Committee on the Palestinian Question and proceed

Nous ne nous rallions pas à l'opinion selon laquelle les présentes opinions politiques d'un individu peuvent le faire considérer comme un criminel de guerre. En ce qui concerne l'extradition des criminels de guerre nettement définis, il s'agit là d'une question relevant en partie du domaine du droit, et en partie de celui de la politique. Nous estimons qu'il est indispensable d'examiner de façon objective, et d'un point de vue juridique, dans quelle mesure l'extradition des criminels de guerre est obligatoire, et les circonstances qui la motivent.

Certes, je ne songe pas à nier que des considérations d'ordre politique aient été malheureusement introduites dans cette question, mais je suis enclin à penser que l'Assemblée générale voudra bien convenir avec moi que le représentant de la Yougoslavie, qui vient d'intervenir dans le débat, est tout aussi capable d'exprimer des vues d'ordre juridique que des vues d'ordre politique, et je ne doute pas non plus que mon collègue, M. Vychinsky, malgré sa qualité de juriste de renommée universelle, se croie autorisé, le cas échéant, à exprimer des vues politiques. Moi-même, je le reconnais, je me permets parfois d'exprimer une opinion politique. L'Assemblée peut être certaine que si, en ce qui concerne les questions débattues au sein de la Commission des questions juridiques, il est des considérations politiques dont il y a lieu de tenir compte, ces considérations peuvent être exposées, et elles recevront l'attention de la Commission. Néanmoins, il importe que les décisions de celle-ci s'inspirent de l'opinion des juristes qu'elle comprend, et c'est pourquoi nous recommandons à l'Assemblée de maintenir ce point à l'ordre du jour de la Sixième Commission.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Aucun autre orateur n'étant inscrit, je vais considérer la troisième partie du document A/392, intitulée "Répartition des points de l'ordre du jour entre les Commissions", comme adoptée, exception faite de la proposition formulée par le représentant de la Yougoslavie, qui sera mise aux voix séparément.

Nous allons maintenant mettre aux voix la proposition du représentant de la Yougoslavie, tendant à ce que le point 9 des points à renvoyer à la Sixième Commission dans le document A/392 soit transféré à l'ordre du jour de la Première Commission.

La proposition est repoussée par 33 voix contre 8 et 4 abstentions.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Demain, à Lake Success, les Deuxième et Quatrième Commissions, ainsi que la Commission spéciale du siège permanent, se réuniront à 11 heures, et les Première, Troisième, Cinquième et Sixième Commissions, à 15 heures.

Je convoquerai après-demain la Commission *ad hoc* chargée de la question palestinienne. Nous aurons à élire le Président de cette Commission; après cette élection, la Commission mettra sur pied son propre programme. Bien qu'il serait possible pour l'Assemblée de siéger maintenant en Commission *ad hoc* chargée de la question pale-

to elect the Chairman, I think it would be wiser to do that the day after tomorrow.

The meeting rose at 4.30 p.m.

NINETY-SECOND PLENARY MEETING

Held in the General Assembly Hall at Flushing Meadow, New York, on Tuesday, 30 September 1947, at 11 a.m.

President: Mr. O. ARANHA (Brazil).

21. Installation of the Assistant Secretary-General in charge of Administrative and Financial Services

The PRESIDENT: According to the procedure established by the General Assembly, the Assistant Secretary-General takes the oath of office at a public meeting of the General Assembly. The Secretary-General has made a new appointment in the interval between the first and second sessions of the Assembly, and I now call upon him to introduce the new Assistant Secretary-General in charge of Administrative and Financial Services.

At the invitation of the President, the Vice-Presidents of the Assembly took their places on the platform.

The PRESIDENT: I wish to congratulate the Secretary-General on appointing Mr. Price as Assistant Secretary-General in charge of Administrative and Financial Services.

On behalf of the Assembly, I wish to extend to Mr. Price our good wishes as he undertakes the difficult and important duties of this post. I wish to express to him our confidence in his ability and in his devotion to the cause of the United Nations. I shall now call upon the Assistant Secretary-General to repeat the oath which I shall now read.

Mr. PRICE, Assistant Secretary-General in charge of Administrative and Financial Services, (*repeating the oath*): "I solemnly undertake to exercise in all loyalty, discretion and conscience, the functions entrusted to me as a member of the international service of the United Nations, to discharge those functions and regulate my conduct with the interests of the United Nations only in view, and not to seek or accept instructions in regard to the performance of my duties from any Government or other authority external to the Organization."

22. Introduction of representatives of specialized agencies and special guests

The PRESIDENT: I now have the honour to introduce to the General Assembly the distinguished representatives of organizations whose work, in a

tinienne et de procéder à l'élection du Président de la Commission, je crois préférable que nous le remettions à après-demain.

La séance est levée à 16 h. 30.

QUATRE-VINGT-DOUZIEME SEANCE PLENIERE

Tenue dans la salle de l'Assemblée générale, à Flushing Meadow, New-York, le mardi 30 septembre 1947, à 11 heures.

Président: M. O. ARANHA (Brésil).

21. Installation du Secrétaire général adjoint chargé des services administratifs et financiers

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Selon la procédure établie par l'Assemblée générale, les Secrétaires généraux adjoints prêtent serment au cours d'une séance publique de l'Assemblée générale. Dans le laps de temps qui s'est écoulé entre la première et la deuxième session de l'Assemblée, le Secrétaire général a procédé à une nouvelle nomination. Je l'invite maintenant à présenter à l'Assemblée le nouveau Secrétaire général adjoint chargé des services administratifs et financiers.

Sur l'invitation du Président, les Vice-Présidents de l'Assemblée prennent place à la tribune.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je tiens à féliciter le Secrétaire général d'avoir désigné M. Price pour le poste de Secrétaire général adjoint chargé des services administratifs et financiers.

Au nom de l'Assemblée, j'adresse à M. Price nos meilleurs vœux de réussite dans l'accomplissement des fonctions difficiles et importantes qu'il assume. Je tiens à lui exprimer la confiance que nous plaçons en ses capacités, en son dévouement à la cause de l'Organisation des Nations Unies. J'invite maintenant le Secrétaire général adjoint à vouloir bien répéter la formule de serment dont je vais donner lecture.

M. PRICE, Secrétaire général adjoint chargé des services administratifs et financiers (*répétant en anglais la formule de serment*): "Je prends l'engagement solennel d'exercer en toute loyauté, discrétion et conscience, les fonctions qui m'ont été confiées en ma qualité de membre de l'administration internationale de l'Organisation des Nations Unies, de m'acquitter de ces fonctions et de régler ma conduite en ayant exclusivement en vue les intérêts de l'Organisation, sans solliciter ni accepter, dans l'accomplissement de mon devoir, d'instructions d'aucun Gouvernement ni d'aucune autorité extérieure à l'Organisation."

22. Présentation des représentants des institutions spécialisées et de certains invités

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): J'ai maintenant l'honneur de présenter à l'Assemblée générale les distingués représentants d'organisa-